



Envoyé par courriel

A: Monsieur Eamonn Brenann, Directeur Général EUROCONTROL

Date: 23/11/2022

Votre référence : votre lettre DGD22-0401 datée du 17/11/22

Objet : Procédure d'approbation par correspondance de la Réforme administrative

Copies : Conseil provisoire & Commission permanente

Monsieur le Directeur général,

Votre courrier du 17 novembre dernier suite à notre lettre du 26 octobre 2022 appelle de notre part des observations majeures.

1. Remarque générale

Il faut en premier lieu remarquer que vous ne répondez jamais à nos préoccupations, aux questions et remarques, et que vos réponses ne correspondent ni aux faits ni ne respectent les textes applicables.

Nous maintenons l'ensemble de nos remarques et de nos demandes.

2. Points particuliers

Sur la violation de la procédure de l'article 8.1 du règlement intérieur de la commission permanente :

il s'agit de votre proposition de modifier le Statut, celle du directeur général et non pas de propositions du Conseil provisoire. En conséquence, les procédures décrites dans notre précédent courrier (articles 8.1 du règlement intérieur de la Commission permanente et 3.1 du règlement intérieur du Conseil provisoire) doivent s'appliquer.

Affirmer que nous ne citons pas correctement ces articles et procédures est une contre vérité.

Or, il est évident que ces procédures n'ont pas été respectées.

Vous ne pouvez pas choisir parmi les règles organisant ces deux organes, celles qui vous agréent, ni surtout les interpréter à votre guise pour les contourner.

3. Communication des scrutins

La confidentialité que vous évoquez ne concerne que les débats (article 9 RI Commission permanente et article 8 RI Conseil provisoire).

Les règles concernant le scrutin ne sont pas concernées (article 7 RI Commission permanente et article 6 RI Conseil provisoire).

Nous réitérons notre demande de communication des scrutins des 2 organes, si ceux-ci ont eu lieu conformément.

En effet, vos projets impactent directement et négativement le personnel de l'Agence. Il est donc essentiel que nous ayons accès à ces scrutins pour en vérifier la sincérité et la conformité.

La confidentialité que vous évoquez est une règle qui n'existe tout simplement pas. L'opacité en cette matière ne sert qu'à dissimuler de possibles irrégularités ; et ne participe pas à l'esprit de transparence et d'ouverture nécessaire en la matière. C'est tout à fait inacceptable.

4. Les rapports et PV

Les articles 10 et 11 sont clairs : toute délibération donne lieu à procès-verbal dans les matières indiquées à l'article 6 de la Convention amendée ce qui concerne expressément le Statut administratif du personnel (article 6.2 de la convention amendée).

Il faut encore rappeler que le vote par correspondance n'était ni autorisé ni prévu en l'espèce.

Le document « Mesure 22/274 » daté du 18.10.2022 n'est pas satisfaisant de ce point de vue. Il faut néanmoins noter qu'il mentionne « sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire » : il s'agit bien de vos propositions, les procédures citées plus haut devaient s'appliquer.

Nous ne pouvons accepter en l'état la mise en œuvre de votre réforme.

Nous réitérons expressément nos demandes de transmission des scrutins et de tous les documents (rapports, PV) de la Commission permanente et du Conseil provisoire, et des échanges réels que vous avez eus avec eux.

Veillez agréer nos salutations distinguées,



Georges Tsolos
Vice-président



Benoit Bams
Président



Maria Aguilera
Présidente